



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **17 MARS 2022**

Service : Sécurité et Risques
Affaire suivie par : Paul Allègre
Fonction : Chef de l'unité risque et urbanisme
Tél : 04 79 71 72 82
Mél : paul.allegre@savoie.gouv.fr

2022 - R065

Le préfet

à

Monsieur le Président de l'Autorité
Environnementale
Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Objet : Recours gracieux sur la décision de soumettre à l'évaluation environnementale le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Saint-Michel-de-Maurienne

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne a été prescrit le 13 février 2015. A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2019 (n° 2019-0340).

Cet arrêté a été contesté par la commune de Saint-Michel-de-Maurienne devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce dernier, dans sa décision du 21 septembre 2021, a rejeté l'ensemble des moyens avancés par la commune à l'exception d'un vice de procédure résultant de la sollicitation au cas par cas de l'autorité environnementale.

En effet, l'article R.122-17-II du code de l'environnement prévoit que les plans de prévention des risques sont susceptibles d'être soumis à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Cet article précise que, pour les PPRn, l'autorité compétente pour délivrer une telle dispense est la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Concernant le PPRn de Saint-Michel-de-Maurienne, la dispense a été délivrée par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Dans son jugement avant dire droit, le tribunal administratif de Grenoble considère que ce vice de procédure peut être réparé par une décision de l'autorité environnementale compétente. C'est pourquoi, j'ai décidé de régulariser cette situation et ai soumis le PPRn de Saint-Michel-de-Maurienne à un examen au cas par cas auprès du CGEDD par saisine du 26 novembre 2021.

Par courriel du 26 janvier 2022, vous m'avez informé que, faute de décision motivée de votre part dans les délais réglementaires, le PPRn de Saint-Michel-de-Maurienne était soumis à évaluation environnementale.

Or, le mémoire établi par mes services dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, précise clairement les éléments cités par l'article R122-18 du code de l'environnement qui permettent de juger de l'opportunité ou non d'une évaluation environnementale, à savoir :

- La description des caractéristiques principales du plan, et mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- La description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- La description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

Aussi, une évaluation environnementale du PPRn de Saint-Michel-de-Maurienne n'apparaît pas nécessaire, car il intègre à la fois les enjeux environnementaux et humains du territoire. En outre, le Plan Local d'Urbanisme de la commune, qui définit la stratégie d'urbanisation, est en cours de révision et est, lui-même, soumis à évaluation environnementale.

Enfin, la commune de Saint-Michel-de-Maurienne utilise le vice de forme relatif à la saisine de l'Autorité environnementale pour obtenir l'annulation du PPRn. Ainsi, elle pourrait poursuivre une urbanisation dans les zones identifiées comme exposées à des risques naturels et mettre en danger la population.

Le maintien de votre décision de soumettre le PPRn à évaluation environnementale aura pour conséquence de retarder d'au moins dix-huit mois la mise en œuvre de ce plan et de fragiliser l'action de l'État pour la prévention contre les risques naturels en urbanisme sur un territoire qui conteste cette politique.

C'est pourquoi, afin de ne pas entraîner une moindre sécurité des populations exposées à des risques naturels connus, je vous prie de bien vouloir revoir votre position et examiner les éléments du dossier dans toute la mesure du possible.

Le préfet

Pascal BOLOT